

Jurisprudence du travail

Denys Dion

Volume 5, numéro 3, décembre 1949

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023296ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023296ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dion, D. (1949). Jurisprudence du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 5(3), 28–29. <https://doi.org/10.7202/1023296ar>

Résumé de l'article

Afin de renseigner les lecteurs du Bulletin, le Service de recherches entreprend une chronique mensuelle de Jurisprudence du travail. En principe, cette chronique portera sur les cas courants de jurisprudence soit des cours civiles, comme la Cour Supérieure ou la Cour du Banc du Roi, soit des tribunaux d'arbitrage ou encore sur les décisions intéressantes des diverses commissions administratives provinciales ou fédérales. Il pourra même arriver qu'on étudie des décisions intéressantes des cours étrangères. Bien que notre but soit surtout de nous attacher aux cas courants, il pourra arriver que cette chronique fasse un retour sur le passé afin de présenter aux lecteurs l'analyse de cas qui demeurent, malgré le temps, d'une grande actualité. On n'est pas sans savoir, en effet, que la jurisprudence prend ses sources les plus fermes dans des décisions qui datent.

à l'Union internationale des associations patronales catholiques et redit son désir de collaborer avec les autres patrons chrétiens de l'univers pour la réalisation de la doctrine sociale chrétienne.

Elle adresse ses félicitations à l'Association des patrons

catholiques d'Italie pour l'éclatant succès du congrès de Rome, en mai dernier.

Elle adhère entièrement aux directives du Saint-Père dans son allocution aux patrons de l'univers, que l'on considère comme le charte des patrons chrétiens.

STATISTIQUES ET INFORMATION

I—ARBITRAGES EN COURS AU 31 OCTOBRE 1949

Etablissements	Affiliation de la partie ouvrière	Président du tribunal
Pompier-Verdun	C.C.T.	Me André Montpetit
Policier-Verdun	F.C.P.	Me André Montpetit
Dominion Tar & Chemicals, Co.	C.M.T.	Juge Herman Barrette
M.E. Binz Co. Montmagny (Griefs)	C.T.C.C.	Juge Achille Pettigrew
St-Maurice Furniture	F.N.M.	Juge C.-E. Guérin
Barry & Staines Linoleum Ltd.	C.T.C.C.	Juge T.-A. Fontaine
General Cigar, Co. Ltd.	F.A.T.	Juge Jules Poisson
Asbestos Corporation Ltd., Johnson's Co. Ltd.	C.T.C.C.	Juge Thomas Tremblay
Flinkote Mines (Amiante Thetford-Mines)	C.T.C.C.	Juge Thomas Tremblay
Montreal Upholstering Co. Ltd.		Juge Herman Barrette
Singer Manufacturing Co.	C.I.O.	Juge Armand Cloutier
Classon Knitting Mills Ltd.	C.T.C.C.	G.-D. Laviolette
S. Goldstein & Sons	C.I.O.	H. Carl Goldenberg
Standard Shirt Co.	C.T.C.C.	Juge Armand Cloutier
American Can. Co.	C.C.L.	Juge C.-E. Guérin
Fonderie Légaré	C.T.C.C.	Juge Edouard Boisvert
Coyle Tanning-Bonner Leather	C.I.O.	Juge C.-E. Guérin
Boulangerie — Québec	C.T.C.C.	Jean-Yves Gosselin
Matthew Moody & Sons Ltd.	C.C.L.	Juge Armand Cloutier
Federal Electric Manufacturing Co.	C.I.O.	Me Ulric Laurencelle
E.J. Maxwell Ltd.	A.O.C.Inc.	Me Roger Brossard
Canadian Industries Ltd. (Bronsbury)	C.C.T.	Juge Alphonse Caron
Construction Drummondville et Victoriaville	C.T.C.C.	Juge T.-A. Fontaine
City Furniture & Frame Co.	A.F.L.	Me André Montpetit
Paramount Leather Goods	A.F.L.	Juge T.-A. Fontaine
Empire Shirt, Louiseville	C.T.C.C.	Me Jean Gagné
Eastern Furniture Co. Ltd.	C.T.C.C.	Me Gilles DeBilly
Atlas Bedding Ltd.	A.F.L.	Juge Irenée Lagarde

II—SENTENCES RENDUES ENTRE LE 1^{er} ET 31 OCTOBRE 1949

Etablissements	Affiliation de la partie ouvrière	Date de la sentence
Canadair Ltd.	C.M.T.C.	3-10-49
Leathercraft Manufacturing Co.	F.A.T.	13-10-49
Megantic Manufacturing Co.	C.T.C.C.	7-10-49
Back River Power Co.	C.T.C.C.	12-10-49
Metalcraft Manufacturing Co.	C.I.O.	13-10-49
Holtite Rubber Co. of Canada	C.T.C.C.	21-10-49
S. Rubin Ltd., Rubin Bros., Fashion Craft, J. Elkin, E.-T. Coulombe, Raoul Garneau, Samuel Dorfman, Gardner Clothing	F.N.T.V.	24-10-49

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

Afin de renseigner les lecteurs du Bulletin, le Service de recherches entreprend une chronique mensuelle de Jurisprudence du travail. En principe, cette chronique portera sur les cas courants de jurisprudence soit des cours civiles, comme la Cour Supérieure ou la Cour du Banc du Roi, soit des tribunaux d'arbitrage ou encore sur les décisions intéressantes des diverses commissions administratives provinciales ou fédérales. Il pourra même arriver qu'on étudie des décisions intéressantes des cours étrangères. Bien que notre but soit surtout de nous attacher aux cas courants, il pourra arriver que cette chronique fasse un retour sur le passé afin de présenter aux lecteurs l'analyse de cas qui demeurent, malgré le temps, d'une grande actualité. On n'est pas sans savoir, en effet, que

la jurisprudence prend ses sources les plus fermes dans des décisions qui datent.

Effet du changement de personnalité juridique des parties à une convention

J.-L. Vachon & Fils signe une convention collective avec les représentants de ses employés formés en association non incorporée. Après la signature, J.-L. Vachon & Fils devient J.-L. Vachon & Fils Ltée, par acte de vente, changeant totalement la personnalité juridique de l'employeur.

D'autre part, l'association non-incorporée devient le « Syndicat du bâtiment et bois ouvré de Beauce », incorporé selon la Loi des syndicats professionnels de Québec. Là encore, il y a changement de personnalité juridique.

C'est pourquoi, l'employeur prétend que les parties n'étant plus les mêmes, la convention collective passée entre les anciennes parties est maintenant sans valeur. Cette prétention est soutenue, dans son opinion dissidente, par l'arbitre nommé par la partie patronale.

Les deux autres arbitres n'admettent pas cette prétention en entier. Ils admettent qu'il est indubitablement vrai qu'il s'agit de personnes juridiques nouvelles. Mais ils prétendent que ces nouvelles personnes juridiques sont liées par la convention collective antérieure pour les raisons suivantes que montrent la preuve orale et documentaire :

1. Le nouvel employeur s'est porté acquéreur de l'entreprise « non pas par une vente ordinaire, mais par une vente en bloc de toute l'entreprise, comme entreprise en exploitation ». D'où ils concluent que le nouvel employeur s'est chargé de toutes les dettes de l'ancien. De leur avis, cette obligation ne s'étend pas « seulement aux obligations de sommes d'argent, mais à tous les engagements relatifs à l'entreprise ». Et par suite, aussi bien aux engagements pris envers les ouvriers.
2. « Il n'y a pas eu de congédiement général des ouvriers et réembauchage, mais continuation de l'emploi ». Et cela est confirmé par le nouvel employeur lui-même dans une lettre qu'il envoie au nouveau syndicat.
3. De plus, l'une et l'autre des nouvelles parties ont communiqué les changements survenus dans leur état juridique à la Commission des relations ouvrières qui a substitué le nom du nouvel employeur à celui de l'ancien sur le certificat de reconnaissance accordé au nouveau syndicat.
4. Enfin, le nouveau syndicat admet comme adhérents tous les membres alors en règle avec l'association non incorporée.

Les deux arbitres concluent donc que le nouvel employeur et le nouveau syndicat sont liés par la convention collective par les anciennes parties dont les nouvelles sont la continuation. Et que par suite l'une et l'autre doivent jouir des droits que cette convention a créés, comme ils doivent en supporter les obligations.

Peut-on convenir d'un salaire supérieur à celui du décret autrement que par un louage individuel de Travail?

« L'employeur invoque le fait que la Loi de la convention collective défend de stipuler un salaire différent de celui fixé par le décret, sous la seule réserve des clauses d'un louage de travail prévoyant pour le salarié une rémunération plus élevée. Il soutient que la convention collective n'est pas un louage de travail et prétend qu'elle se trouve ainsi invalidée par le décret. »

« Nous croyons, disent les deux arbitres majoritaires, qu'il faut dire que si la convention collective n'est pas un louage de travail, il est cependant une convention définissant les clauses des contrats individuels de louage de travail. Puisque l'on peut valablement conclure des contrats de louage de travail stipulant des salaires plus élevés que ceux fixés par un décret, on ne voit pas bien comment il pourrait être interdit de s'engager par une convention collective à user d'une certaine manière de cette faculté reconnue par la loi. »

Effet d'un décret vis-à-vis d'un contrat individuel ou d'une convention collective

« L'employeur a soutenu que le décret no 337 ayant

décrété des taux de salaires applicables à son industrie, ses dispositions se trouvaient en quelque sorte substituées à celle de la convention collective. »

« A notre avis, disent encore les deux arbitres majoritaires, cette conception de l'effet d'un décret rendu sous l'autorité de la loi de la convention collective (S.R.Q. ch. 163) est tout à fait erronée. Ces décrets n'ont de contractuel que leur inspiration, ils ne remplacent ni ne détruisent les contrats individuels ou les contrats collectifs de travail. Ils établissent simplement des normes générales auxquelles il n'est pas permis de déroger mais dans le cadre desquelles, comme dans le cadre des autres lois et règlements d'ordre public, les conventions collectives ou particulières demeurent licites. Il nous paraît qu'il faut appliquer à la loi des relations ouvrières en regard de la Loi de la convention collective le principe énoncé par l'honorable juge Taschereau dans Comité paritaire — vs — Dominion Blank Book (1944, S.C.R. 213) touchant la Loi des syndicats professionnels :

« Both laws coexist, and professional syndicates may enter into labour agreements with their employers under the condition, however, that their terms do not conflict with the existent law ».

De plus, la Loi des relations ouvrières étant postérieure à celle de la convention collective, il faudrait, au cas de conflit, décider que ses dispositions doivent l'emporter. »

Loi des syndicats professionnels et effet de la convention collective

Pour qu'une convention collective donne droit aux recours prévus par la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. chap. 162) devant les tribunaux il faut qu'elle soit une convention remplissant les exigences de l'article 21 de cette Loi. Cet article 21 « définit la convention collective en des termes qui n'admettent à y être partie syndicale que les syndicats, unions ou fédérations incorporés en vertu de cette loi ».

Cela ne veut pas dire que sans cela une convention n'a pas d'effet. « Notre loi des syndicats professionnels n'est pas une loi impérative mais une loi permissive. On peut s'en prévaloir, mais on n'est pas obligé de le faire. Aussi, à côté des syndicats incorporés en vertu de cette loi, notre législation admet et reconnaît les associations non incorporées et leurs conventions collectives tout en ne leur donnant pas en thèse générale la sanction du recours aux tribunaux de droit commun. (cf. S.R.Q. chap. 162-A édicté par 8 George VI, chap. 30, art. 1, définitions: association, convention). »

« Le fait que l'association n'était pas incorporée suivant la Loi des syndicats professionnels quand elle a signé la convention collective, ne l'empêche aucunement de se prévaloir des dispositions de la Loi des relations ouvrières qui reconnaissent dans une certaine mesure l'existence de telles conventions collectives et prescrivent un arbitrage suivant la Loi des différends ouvriers de Québec sur tout différend survenant entre les parties pendant la durée d'une telle convention. (art. 24, par. 2).

(Conseil d'arbitrage: Syndicat national catholique du Bâtiment de St-Joseph de Beauce et J.-L. Vachon & Fils Limitée. — Sentence majoritaire: Me Ls-Ph. Pigeon, président, et Me Ubald Desilets, arbitre syndical. — Opinion dissidente: Me Rémy Taschereau, arbitre désigné par la partie patronale. — Québec, 5 janvier 1949).

Compilé par DENYS DION